

et vous représente

au QUOTIDIEN

Votre contact :

Service infos clients
081 32 07 05

Numéro national :

Numéro du dossier :

Référence à rappeler dans toute correspondance

Retrouvez l'espace UCM

le plus proche de chez vous sur UCM.be

Document à renvoyer à l'adresse cas@ucm.be
ou à l'adresse suivante :

CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES UCM
Chaussée de Marche 637
5100 Wierde

DEMANDE DE RÉDUCTION DE COTISATIONS APRÈS L'ÂGE LÉGAL DE LA PENSION (BÉNÉFICIAIRE D'UNE PENSION DE SURVIE)

N° de Registre national : (voir carte d'identité)

Nom : Prénom :

Rue : N° : Boîte :

Code postal : Localité :

E-mail : Tél. : GSM :

☐ Je demande à bénéficier de la réduction de cotisations sociales (dite « Article 37/1 ») à partir du/...../.....
(date de début).

Je suis conscient du fait que, en choisissant de demander la réduction de cotisations sociales, je ne constitue aucun droit social (y compris les droits à la pension) en tant qu'indépendant.

Fait à, le/...../.....

Signature :



Pourquoi choisir de demander la réduction ?

Si vous poursuivez l'exercice de votre activité indépendante après avoir atteint l'âge légal de la pension et que vous ne bénéficiez que d'une pension de survie, vous êtes en principe redevable des mêmes cotisations qu'un indépendant à titre principal. Vous paierez alors la même cotisation trimestrielle de 926,48 €, calculée sur un seuil minimal de 17.374,08 € (2026), même si votre revenu est inférieur à ce montant.

Remarque : vous étiez déjà primostarter avant d'atteindre l'âge légal de la pension ? Dans ce cas, un seuil minimum inférieur de 8.972,07 € (2026) est d'application pour les trimestres restants. Un seuil minimum inférieur s'applique également au conjoint aidant, à savoir 7.632,44 € (2026).

Vos revenus estimés sont inférieurs au seuil minimum qui vous est applicable et vous souhaitez payer moins de cotisations sociales ? Alors, vous pouvez demander à bénéficier d'une réduction de cotisations.

Dans ce cas, le régime de cotisations suivant, plus favorable, s'applique :

- revenus inférieurs à 3.844,32 € (2026) : vous ne payez pas de cotisations sociales
- revenus supérieurs à 3.844,32 € (2026) : vous payez une cotisation réduite de 14,7 % (au lieu de 20,5 %)

Attention : n'oubliez pas d'introduire une demande de réduction (dite « Article 11 ») si votre revenu estimé pour l'année de cotisation est inférieur à la base de calcul de vos cotisations provisoires (à savoir votre revenu réévalué d'il y a trois ans).

Comment effectuer la demande ?

Vous pouvez demander la réduction de cotisations sociales en utilisant ce formulaire.

La demande reste valable pour les années suivantes, sauf si vous y renoncez explicitement. Cette renonciation prend effet le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle vous y avez renoncé.

Droits sociaux

Si vous optez pour la réduction, vous ne bénéficiez en aucun cas des droits à la sécurité sociale en tant qu'indépendant, même si vos revenus dépassent le seuil minimum de cotisation d'un indépendant à titre principal.